



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FÉDÉRATION ALGÉRIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF en 1963

23 Décembre 2019

N°REF 482 /CFR /FAF/2019.

**A, Monsieur le Président
du club CRB Ksar Hirane**

Objet : Notification de décision de la Commission Fédérale de Recours

Monsieur le Président ;

Nous avons l'honneur de vous notifier la décision rendue par la Commission Fédérale de Recours de la FAF, lors de sa séance tenue le 18 Décembre 2019, relative à votre recours.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les meilleures.

Département Juridique

L.MADANI



Chemin Ahmed Ouaked - BP 39 - Dely Ibrahim - Alger شارع احمد واكهد ص.ب 39 دالي إبراهيم الجزائر

Tél : 021 98 43 07 Fax : 021 98 43 08 / 09 http: www.faf.dz email: faffoot@yahoo.fr



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF en 1963

DECISION DE LA COMMISSION FEDERALE DE RECOURS

SEANCE DU 18/12/2019

AFFAIRE N° 27 Recours C.R.B.KsarHirane.

Membres Présents :

Mr Belkherroubi Abdou Président

Mr Guernouze Mohamed Membre

Attendu que le club sportif CRBKsarHirane a fait appel à l'encontre d'une décision de la commission de discipline de la ligue régionale de football de Ouargla statuant comme suit :

-match perdu pour les deux équipes :MouloudiaOuledOkda et CRBKsarHirane.

(affaire n° 227 rencontre du 09/11/2019 ; décision notifiée en date du 19/11/2019 n° 494/2019).

En la Forme :

Attendu que pour être recevable en la forme tout recours formulé par une partie doit obéir aux règles de procédure fixant les conditions de l'appel.

Attendu que l'article 90 du règlement des championnats de football amateur stipule « pour être recevable l'appel doit être introduit dans les deux jours ouvrables à dater du lendemain de la notification de la décision contestée... »

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier que le recours a été introduit par l'appelant le 15/12/2019 alors que la décision contestée lui a été signifiée le 19/11/2019 ; que par conséquent le CRBKsarHiranene s'est pas conformé aux dispositions réglementaires fixant les délais d'appel.

Attendu que le non-respect des délais de recours est sanctionné par l'irrecevabilité de la requête d'appel.

Attendu par ailleurs que le fond n'est traité que si la forme est déclarée recevable.

Attendu qu'il ressort de ce qui précède et après délibération.

Chemin Ahmed Ouaked - BP 39 - Dely Ibrahim - Alger شارع أحمد واكد ص.ب 39 دالي إبراهيم - الجزائر

Tél : 021 98 43 07 Fax : 021 98 43 08 / 09 <http://www.faf.dz> email: faffoot@yahoo.fr

16



الجزائر

Par ces Motifs

La commission fédérale de recours déclare l'appel interjeté par leCRBKsarHirane irrecevable en la forme.(Appel hors délai).

Le Président de la Commission

A.Belkherroubi.